

Article R4323-68 du Code du travail - Equipements de travail en hauteur

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les travaux en hauteur sont interdits lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables (neige, verglas, gel, vent, pluie, vent violent, inondations).

Ce texte complète l'article R4225-1 du Code du travail, relatif aux lieux de travail concernant l'aménagement des postes de travail extérieur.

Il prévoit que ces postes de travail soient aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° Dans la mesure du possible :
 - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
 - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
 - c) Ne puissent glisser ou chuter.

Article R4323-68 du Code du travail - Equipements de travail en hauteur

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Régime d'indemnisation des intempéries : tout savoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise peut-elle imposer des travaux en toiture malgré la neige et le gel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les entreprises du BTP qui réalisent des travaux en montagne ont-elles droit aux congés intempéries ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)